Bulletin d'information

en date du 4 octobre 2002

Banque de développement du Canada



BILLETS FULPAY^{MC} LIÉS AU FONDS DE CROISSANCE SÉLECT TRIMARK, SÉRIE 3





Échéance : Le 7 novembre 2008

Prix: 1 000 \$ par billet



Prise ferme de Marchés mondiaux CIBC inc.

La Banque de développement du Canada (la BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :

- a) le présent bulletin d'information;
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.

Dans le cas où de tels renseignements auraient été donnés ou de telles déclarations auraient été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. En aucun cas la livraison du présent bulletin d'information ou l'émission des billets ou leur vente ne constitue une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne le suggère. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire visé. La BDC et le placeur demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.

Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (expressions qui sont définies dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application).

Dans le présent bulletin d'information, les expressions définies ont le sens qui leur est attribué et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est de quelque façon prononcé sur la qualité des billets; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

AIM, FONDS AIM et le logo de FONDS AIM sont des marques de commerce de AIM Management Inc. et la BDC les utilise en vertu d'une licence d'utilisation. TRIMARK, PLACEMENTS TRIMARK et le logo de PLACEMENTS TRIMARK sont des marques de commerce de Gestion de fonds AIM Inc. et la BDC les utilise en vertu d'une licence d'utilisation.

FULPAY est une marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce que la BDC utilise en vertu d'une licence d'utilisation.

Gestion de fonds AIM Inc., la Banque Canadienne Impériale de Commerce et les membres de leur groupe respectif ne font aucune déclaration et ne fournissent aucune condition ou garantie, expresse ou implicite, aux investisseurs ou à un membre du public à l'égard de l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les billets de façon particulière ou à l'égard de la capacité des billets à suivre de près le rendement du Fonds ou le rendement du marché boursier en général ou tout autre facteur économique

Table des matières

du bulletin d'information en date du 4 octobre 2002

Banque de développement du Canada

Billets FULPAY^{MC} liés au Fonds de croissance Sélect Trimark, série 3, échéant le 7 novembre 2008

		Page
SOMMAIRE		1
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE		2
Autres définitions		
Exemples		
Distributions historiques du Fonds		
Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique du Fonc		
DESCRIPTION DES BILLETS		6
Émission	6	_
Capital et souscription minimale	6	
Échéance et remboursement du capital		
Intérêt variable		
Marché secondaire des billets		
Circonstances particulières	7	
Système d'inscription en compte	9	
Versement	10	
Statut	10	
Mode de placement		
Opérations avec des sociétés		
Avis		
Agent chargé des calculs		
Agent des transferts et domiciliataire	11	
ÎNCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES		11
Intérêt variable		
Disposition des billets		
Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés	12	
LE FONDS		12
Qui gère le Fonds?	12	
Quel type de placement le Fonds fait-il?		
Dix principaux titres en portefeuille	13	
DÉFINITIONS		14
FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER		15

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés paraissant ailleurs dans le présent bulletin d'information et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Les expressions non définies dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information.

Un billet FULPAY lié au Fonds de croissance Sélect Trimark, série 3 (un billet), est un billet à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. Le billet constitue la troisième émission d'une série de billets de participation à capital garanti et à revenu liés aux parts d'un fonds (Fund Unit Linked Protected Participating Yield Notes), ou billets « FULPAY^{MC} ».

À l'échéance du billet, l'investisseur recevra en dollars canadiens (i) le capital et (ii) l'intérêt, s'il en est, en fonction du rendement du Fonds de croissance Sélect Trimark, série A (le *Fonds*). En général, si le rendement net provisoire du Fonds sur les trois premières années du billet (rendement fondé sur le prix annuel d'une part du Fonds plus le rendement fondé sur les distributions totales réinvesties, moins 2 % par année pour cette période) est positif, l'équivalent en dollars de ce rendement net provisoire multiplié par 1 000 \$ serait théoriquement réinvesti dans des parts du Fonds à la date du troisième anniversaire et il serait détenu pour les trois années restantes du billet; les intérêts payés sur chaque billet à l'échéance seraient d'un montant égal à la valeur liquidative à l'échéance des parts théoriques (y compris les distributions théoriques réinvesties sur ces parts au cours de cette période de trois années). Si le rendement net provisoire n'est pas positif après les trois premières années, aucun intérêt ne serait payé. Les billets viennent à échéance le 7 novembre 2008.

Émetteur: Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada (la BDC).

Capital: Les billets sont vendus en coupures de 1 000 \$ chacun (le capital) et la

souscription minimale est de cinq (5) billets par porteur (un investisseur).

Prix d'émission :Prix d'émission $^{(1)}$ Commission du placeur $^{(2)}$ Produit revenant à la BDC $^{(3)}$ 1 000 \$ (au pair) le billet32,50 \$967,50 \$

(1) Le prix d'émission a été déterminé par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. (le placeur).

(2) Le placeur recevra également de la BDC une commission de suivi trimestrielle durant les trois premières années selon le rendement du Fonds. Les commissions versées au placeur ne comptent pas pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et n'en touchent pas le montant éventuel.

(3) Avant déduction des frais d'émission qui, avec les commissions du placeur, seront payés par l'émetteur sur ses fonds généraux.

Date d'émission : Les billets seront émis vers le 8 novembre 2002 (la date réelle d'émission étant

appelée la date d'émission).

Date d'échéance/durée : Les billets viennent à échéance le 7 novembre 2008 (la date d'échéance). La

durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ six (6) ans.

Montants payables

Le montant payable à la date d'échéance aux termes

Montants payables
Le montant payable à la date d'échéance aux termes d'un billet est égal à la somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable (décrit ci-après), s'il en est.

Remboursement du capital : L'investisseur touche le capital de 1 000 \$ par billet à la date d'échéance. Les billets ne peuvent être rachetés ou remboursés avant la date d'échéance.

L'intérêt variable, s'il en est, payable aux termes des billets est lié au rendement du Fonds de croissance Sélect Trimark, série A (le Fonds). Le Fonds est décrit à la rubrique « LE FONDS ». Un investisseur peut obtenir d'autres renseignements sur le Fonds en visitant le site www.aimfunds.ca et en consultant son conseiller en

placement.

Versement de l'intérêt variable : À la date d'échéance, l'investisseur touche un intérêt (l'intérêt variable), s'il en est, en dollars canadiens (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières » ci-après). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. L'intérêt variable, s'il en est, payable par billet à la date d'échéance est un montant en

dollars canadiens égal au produit :

- (i) de la VL du Fonds à la date d'évaluation de la sixième année, multipliée par
- (ii) le nombre de parts que comprend le portefeuille théorique à la date d'évaluation de la sixième année.

Afin que l'intérêt variable soit payable, le rendement net provisoire du Fonds, évalué sur les trois premières années des billets, doit être positif. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 2 ci-dessous pour la formule précise de calcul de l'intérêt variable et pour des exemples de calcul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 5 pour obtenir de plus amples renseignements.

Bien que l'intérêt variable soit lié au rendement du Fonds, la valeur de l'intérêt variable et celle des billets ne sera pas proche des rendements du Fonds. Les investisseurs n'auront jamais de participation dans le Fonds.

Circonstances particulières :

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit un jour où la VL doit être établie, l'établissement de la VL est reporté à une date ultérieure. Le paiement de l'intérêt variable normalement payable peut être reporté si le règlement des rachats de parts est réellement suspendu ou reporté. Un événement extraordinaire peut faire en sorte que l'intérêt variable, s'il en est, soit versé avant la date d'échéance et en modifier le mode de calcul. Toutefois, quoi qu'il en soit, le capital de chaque billet n'est remboursé qu'à la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS — *Circonstances particulières* » à la page 8.

Admissibilité aux fins de placement :

Les billets émis à la date des présentes constituent des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), et ils ne constituent pas des biens étrangers aux fins de cette loi.

Marché secondaire :

À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché pour les billets et rien ne garantit qu'un marché sera créé. Si un marché vient à exister, rien ne garantit que ce marché sera liquide. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Inscription en compte :

Un seul certificat atteste les billets; ce certificat est détenu par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son successeur (la *CDS*), ou par son intermédiaire, pour son compte, en tant que porteur inscrit. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de ceux-ci ne s'effectue que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. À quelques exceptions près, aucun investisseur ne peut recevoir de la BDC ou de la CDS un certificat ou autre document attestant son droit de propriété des billets, et seul le nom de l'agent, adhérent de la CDS, figure dans les registres tenus par la CDS.

Facteurs de risque :

Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 13 avant de souscrire des billets.

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Chaque billet porte intérêt (appelé l'*intérêt variable*) payable en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures. L'intérêt variable est versé à la date d'échéance (sous réserve (i) du report de l'établissement du montant de l'intérêt variable en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, ou (ii) de la survenance avant cette date d'un événement extraordinaire décrit ci-après).

L'intérêt variable, s'il en est, payable par billet à la date d'échéance sera un montant en dollars canadiens égal au produit :

- (i) de la VL à la date d'évaluation de la sixième année, multipliée par
- (ii) le nombre de parts que comprend le portefeuille théorique à la date d'évaluation de la sixième année.

Le montant de l'intérêt variable, s'il en est, payable à la date d'échéance n'est pas garanti. Il est possible qu'un investisseur ne reçoive aucun intérêt variable. Un investisseur ne recevra aucun intérêt variable si le rendement net provisoire n'est pas positif.

Autres définitions

- Les autres définitions à l'égard de l'intérêt variable sont présentées en ordre alphabétique ci-dessous :
- date d'évaluation de la deuxième année Le 8 novembre 2004 (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent), sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- date d'évaluation de la première année Le 7 novembre 2003 (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent), sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- date d'évaluation de la sixième année Le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS *Circonstances particulières* ».
- date d'évaluation de la troisième année Le 8 novembre 2005 (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent), sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières »
- jour ouvrable Un jour (sauf le samedi ou le dimanche) pendant lequel (i) les banques commerciales et AIM sont ouvertes à des fins d'affaires à Toronto (Ontario) et (ii) la BDC est ouverte à des fins d'affaires à Montréal (Québec).
- montant de référence provisoire Le produit (exprimé en dollars canadiens arrondi au cent le plus près) de la formule suivante :

rendement net provisoire x 1 000 \$.

- nombre de parts théoriques initiales Le nombre de parts théoriques (arrondi à la troisième décimale) qui peuvent être achetées au moyen du montant de référence provisoire à un prix par part égal à la valeur liquidative à la date d'évaluation de la troisième année. Le nombre de parts théoriques initiales et l'intérêt variable payable sera de zéro si le rendement net provisoire n'est pas positif.
- portefeuille théorique À une date donnée, un portefeuille théorique de parts égal au nombre de parts théoriques initiales, plus toutes les distributions de parts qui ont été effectuées par le Fonds entre la date d'évaluation de la troisième année et cette date inclusivement à l'égard du nombre de parts théoriques initiales, plus toutes les distributions de parts qui ont été effectuées par le Fonds jusqu'à cette date inclusivement sur ces distributions de parts.
- rendement net de la deuxième année Le total (i) du rendement-prix de la période entre la date d'évaluation de la première année (à l'exclusion de cette date) et la date d'évaluation de la deuxième année (inclusivement), plus (ii) le rendement net en distributions de cette période.
- rendement net de la première année Le total (i) du rendement-prix de la période entre la date d'émission (à l'exclusion de cette date) et la date d'évaluation de la première année (inclusivement), plus (ii) le rendement net en distributions de cette période.
- rendement net de la troisième année Le total (i) du rendement-prix de la période entre la date d'évaluation de la deuxième année (à l'exclusion de cette date) et la date d'évaluation de la troisième année (inclusivement), plus (ii) le rendement net en distributions de cette période.
- rendement net en distributions Pour une période, un pourcentage (positif ou négatif), égal au total (i) du rendement réel en distributions de cette période, **moins (ii) 2** %.
- rendement net provisoire Le résultat (exprimé en pourcentage arrondi à la troisième décimale) que l'on obtient en utilisant la formule suivante :
 - ((1 + rendement net de la première année) x (1 + rendement net de la deuxième année) x (1 + rendement net de la troisième année)) -1,
 - sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- rendement-prix Pour toute période, le nombre (exprimé en pourcentage arrondi à la troisième décimale) que l'on obtient en utilisant la formule suivante :

VL finale - VL initiale.

VL initiale

rendement réel en distributions Pour une période, la valeur en dollars canadiens des sommes par part réellement distribuées par le Fonds au cours de cette période (lorsque cette valeur est déterminée à la date ou aux

- dates de ces distributions), exprimée en pourcentage (arrondi à la troisième décimale) de la VL par part au début de cette période.
- VL À une date donnée, la valeur liquidative par part officiellement déterminée par AIM à la fermeture de ses bureaux à cette date; toutefois, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la VL est la valeur liquidative par part déterminée officiellement par AIM le jour ouvrable précédent.
- VL finale Pour une période, la valeur liquidative du dernier jour ouvrable de cette période, aux termes des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- VL initiale Pour toute période, la valeur liquidative au jour ouvrable qui précède le début de cette période, aux termes des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».

Exemples

Les exemples suivants ne sont donnés qu'à des fins d'illustration. La VL et les rendements réels en distributions du Fonds servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne sont pas des estimations ni des prévisions de ces valeurs durant l'existence des billets. Tous les exemples supposent que l'investisseur n'a souscrit qu'un seul billet.

Exemple n° 1 : Dans l'hypothèse où le rendement du Fonds au cours des trois premières années a produit un rendement net provisoire positif et que le rendement du Fonds s'est ensuite amélioré.

	Date de fin d'année	VL	Rendement-prix (A)	Rendement réel en distributions	Rendement net en distributions	Rendement net annuel
				(B)	(C = B - 2%)	(A +C)
	Date d'émission	10,0000 \$				
Première année	7 novembre 2003	11,2100 \$	12,100 %	3,260 %	1,260 %	13,360 % (D)
Deuxième année	8 novembre 2004	13,2500 \$	18,198 %	1,810 %	-0,1900 %	18,008 % (E)
Troisième année	8 novembre 2005	13,7800 \$ (F)	4,000 %	2,330 %	0,330 %	4,330 % (G)
Rendement net provisoire = $\{(1 + D) \times (1 + E) \times (1 + G) - 1\} \times 100 \% = \{(1,13360 \times 1,18008 \times 1,0433) - 1\} \times 100 \% = 39,566 \%$						
	Mo	ontant de référence	provisoire = Rendemen	t net provisoire x 1 00	0,00 \$ = 39,566 % x	1 000 \$ = 395,66 \$ (H)
Nombre initial of	de parts théoriques = Mo	ontant de référence	provisoire + VL de la tro	oisième année = H ÷ F	= 395,66 \$ ÷ 13,780	00 \$ = 28,7128 parts (I)
	Date de fin d'année	VL	Rendement-prix	Distribution	is de parts	Nombre de parts
						dans un portefeuille
						théorique
Quatrième année	8 novembre 2006	15,10000 \$	9,579 %	0,5136 parts (J)		29,2264 (I + J = K)
Cinquième année	8 novembre 2007	16,7900 \$ (L)	11,192 %	1,2091 parts (M)		30,4355 (K + M = O)
Sixième année	4 novembre 2008	18,5400 \$	10,423 %	0,8451 parts (P)		31,2806 (O + P = Q)
Intérêt variable = VL de la sixième année x Nombre final de parts théoriques = N x Q = 18,5400 \$ par part x 31,2806 parts = 579,94 \$ par billet						

Par conséquent, pour chaque billet, l'intérêt variable de 579,94 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.

Exemple n° 2 : Dans l'hypothèse où le rendement du Fonds au cours des trois premières années a produit un rendement net provisoire positif pareil à l'exemple 1, mais que le rendement du Fonds s'est ensuite détérioré.

	Date de fin d'année	VL	Rendement-prix (A)	Rendement réel en distributions	Rendement net en distributions	Rendement net annuel
	Date d'émission	10.0000 \$		(B)	(C = B - 2%)	(A +C)
Première année	7 novembre 2003	11,2100 \$	12.100 %	3.260 %	1.260 %	13,360 % (D)
Deuxième année	8 novembre 2004	13,2500 \$	18,198 %	1,810 %	-0,1900 %	18,008 % <i>(E)</i>
Troisième année	8 novembre 2005	13,7800 \$ (F)	4,000 %	2,330 %	0,330 %	4,330 % (G)
Rendement net provisoire = $\{(1 + D) \times (1 + E) \times (1 + G) - 1\} \times 100 \% = \{(1.13360 \times 1.18008 \times 1.0433) - 1\} \times 100 \% = 39.566 \%$						
		Montant de référence	provisoire = Rendemen	t net provisoire x 1 00	0,00 \$ = 39,566 % x	1 000 \$ = 395,66 \$ (H)
Nombre initial of	de parts théoriques = I	Montant de référence	provisoire ÷ VL de la tro	oisième année = H ÷ F	= 395,66 \$ ÷ 13,780	00 \$ = 28,7128 parts (I)
	Date de fin d'année	VL	Rendement-prix	Distribution	s de parts	Nombre de parts dans le portefeuille théorique
Quatrième année	8 novembre 2006	12,0300 \$	-12,700 %	0,3289 parts (J)		29,0417 (I + J = K)
Cinquième année	8 novembre 2007	11,1500 \$ (L)	-7,315 %	0,6267 parts (M)		29,6684 (K + M = O)
Sixième année	4 novembre 2008	10,7500 \$ (N)	-3,587 %	0,0 parts (P)		29,6684 (O + P = Q)
Intérêt vari	able = VL de la sixièn	ne année x Nombre f	inal de parts théoriques	$= N \times Q = 10,7500 \$ p$	ar part x 29,6684 pa	rts = 318,94 \$ par billet

Par conséquent, pour chaque billet, l'intérêt variable de 318,94 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.

Exemple n° 3 : Dans l'hypothèse où le rendement du Fonds s'est détérioré au cours des trois premières années et a produit un rendement net provisoire négatif.

	Date de fin d'année	VL	Rendement-prix (A)	Rendement réel en distributions (B)	Rendement net en distributions (C = B - 2 %)	Rendement net annuel (A +C)
	Date d'émission	10,0000 \$				
Première année	7 novembre 2003	10,0300 \$	0,200 %	3,260 %	1,260 %	1,460 % (D)
Deuxième année	8 novembre 2004	9,83000 \$	-1,896 %	1,810 %	-0,1900 %	-2,086 % (E)
Troisième année	8 novembre 2005	9,6400 \$ (F)	-1,933 %	2,330 %	0,330 %	-1,603 % (G)
Rendement net provisoire = $\{(1 + D) \times (1 + E) \times (1 + G) - 1\} \times 100 \% = \{(1.01460 \times 0.97914 \times 0.98397) - 1\} \times 100 \% = -2.249 \%$						

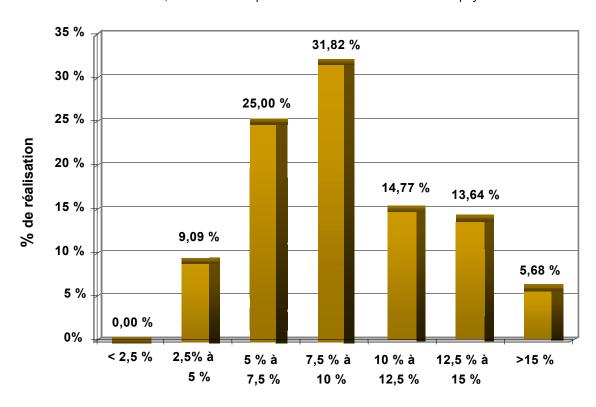
Étant donné que le rendement net provisoire n'est pas positif, il n'y aura pas de parts théoriques et AUCUN INTÉRÊT VARIABLE NE SERAIT PAYABLE À L'ÉCHÉANCE, peu importe le rendement du Fonds au cours des trois années précédant l'échéance des billets. Seulement le capital initial de 1 000 \$ serait payable à la date d'échéance.

Distributions historiques du Fonds

Les distributions du Fonds, s'il en est, sont effectuées au mois de décembre de chaque année. Les distributions du Fonds auront une incidence sur le montant de l'intérêt variable payable, s'il en est. Les distributions par le Fonds ont atteint une moyenne de 2,683 % de la valeur liquidative du Fonds au cours de chaque année civile pendant la période entre 1989 (année de création du Fonds) et décembre 2001. Pendant certaines années, il n'y a eu aucune distribution et la plus importante distribution sur un an s'est élevée à 17,500 % de la valeur liquidative.

Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique du Fonds

Le tableau suivant illustre ce qu'aurait été le rendement des billets (exprimé en pourcentage annuel composé de rendement) d'après le rendement historique du Fonds pendant diverses périodes de six ans se terminant à des dates de fin de mois successives entre le 31 mai 1994 et le 30 août 2002, inclusivement. Lorsque le rendement en intérêt variable aurait été de zéro, seulement le capital en entier de ces billets aurait été payé à l'échéance.



Le rendement historique du Fonds n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur du Fonds ou des billets ou de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets. Voir « LE FONDS » pour des renseignements supplémentaires sur le Fonds et son rendement historique.

DESCRIPTION DES BILLETS

Emission

Les billets FULPaY liés au Fonds de croissance Sélect Trimark, série 3, seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de fixer à son gré le nombre total et le capital global des billets qu'elle émettra.

Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 1 000 \$ (aussi appelée *capital*). La souscription minimale est fixée à cinq billets par investisseur.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date où l'investisseur touche le capital (soit 1 000 \$ par billet). Toutefois, si la date d'échéance telle qu'elle est définie dans le présent bulletin d'information n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance est réputée reportée au jour ouvrable suivant et aucun intérêt n'est versé en raison de ce délai.

Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (appelé l'intérêt variable), s'il en est, en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures.

L'agent chargé des calculs (dont le nom figure ci-après) établit l'intérêt variable payable à l'échéance à l'aide de la formule et conformément aux définitions connexes données à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 2.

Le montant de l'intérêt variable, s'il en est, dépend du rendement du Fonds; il se peut donc qu'aucun intérêt variable ne soit payable.

L'intérêt variable, s'il en est, est versé à la date d'échéance (sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Circonstances particulières » ci-dessous). Plus précisément, la BDC verse l'intérêt variable, s'il en est, le troisième jour ouvrable suivant immédiatement la date d'évaluation de la sixième année. Toutefois, certains événements inhabituels peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. Voir « Circonstances particulières » à la page 8. De façon générale, la date de versement de l'intérêt variable, le cas échéant, est la date d'échéance, pourvu que la date d'évaluation prévue de la sixième année ne soit pas reportée en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou que l'établissement de l'intérêt variable ne soit pas devancé en raison d'un événement extraordinaire, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Circonstances particulières ».

Le jour où la VL doit être établie en vue du calcul de l'intérêt variable est appelé une date d'évaluation. Le jour où tombe une date d'évaluation est fixé sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Circonstances particulières ».

Marché secondaire des billets

L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, si un marché secondaire existe (et rien ne garantit qu'il en existera un ou qu'il sera liquide), l'investisseur pourrait vendre un billet avant la date d'échéance.

À tout moment, le cours d'un billet est fonction, notamment, de ce qui suit : (i) la fluctuation de la VL par part du Fonds (à la hausse ou à la baisse) depuis la date d'émission et le rendement global du Fonds au cours des périodes alors terminées; (ii) le fait que si le rendement net provisoire n'est pas positif, aucun intérêt variable ne serait payable peu importe le rendement du Fonds au cours des trois dernières années avant la date d'échéance; (iii) le fait que le capital de 1 000 \$ par billet est payable à la date d'échéance, quel que soit le rendement du Fonds au cours des périodes alors terminées ou à tout moment par la suite; et (iv) certains autres facteurs corrélatifs, notamment la volatilité de la VL du Fonds, les taux d'intérêt en vigueur, le rendement réalisé en distributions du Fonds, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'influence de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet. En particulier, les investisseurs devraient comprendre que le cours, surtout au cours de la première année, a) réagira peu aux fluctuations du Fonds (à la hausse ou à la baisse) (c'est-à-dire que le cours d'un billet augmentera et diminuera peu par rapport au Fonds), et b) peut être sensiblement touché par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard au rendement du Fonds.

L'investisseur est invité à consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet (si un marché secondaire existe) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Agent chargé des calculs à l'égard des circonstances particulières

Si l'agent chargé des calculs juge que s'est produit un événement décrit aux rubriques « Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché » ou « Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable », il avise les investisseurs de cette décision (dont il explique brièvement les raisons). L'agent chargé des calculs agit en qualité de spécialiste indépendant, et non de mandataire de la BDC ou des investisseurs, et ses calculs et décisions, sauf erreur manifeste, sont définitifs et lient la BDC et les investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir copie des calculs en s'adressant à l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs n'est pas responsable des erreurs ou des omissions commises de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché (défini ci-après) s'est produit et persiste à une date donnée qui, si ce n'était de cet événement, serait une date d'évaluation, alors l'intérêt variable est calculé (et la VL est établie) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour ouvrable où il n'y a pas d'événement donnant lieu à une interruption du marché.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité comme suit : si, le troisième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit ce troisième jour ouvrable ou par la suite (dans l'hypothèse où la BDC n'a pas donné avis de son choix de devancer le calcul et le paiement de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire se produisant ce troisième jour ouvrable) :

- (i) d'une part, le troisième jour ouvrable est la date d'évaluation;
- (ii) d'autre part, si le troisième jour ouvrable, un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste, alors la valeur liquidative par part pour cette date d'évaluation servant à établir la VL pertinente dans le calcul de l'intérêt variable correspond à une valeur estimative (la VL estimative des experts) établie pour le Fonds par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation en cause, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un événement donnant lieu à une interruption du marché signifie, à l'égard d'un jour ouvrable, un événement, une circonstance ou une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant du contrôle raisonnable de la BDC ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la BDC qui a ou qui aura une incidence négative sur la capacité d'un investisseur, dans le cours normal de ses activités, à acheter ou à racheter des parts durant ce jour ouvrable, ou à obtenir la VL pour les parts au jour ouvrable précédent. Un événement donnant lieu à une interruption du marché comprend, à l'égard d'un jour ouvrable donné, la suspension ou la limitation de la vente ou du rachat de parts durant ce jour ouvrable pour quelque raison que ce soit.

Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable

Si l'agent chargé des calculs établit qu'une des situations suivantes s'est produite (un événement extraordinaire) :

- (i) un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste, et ce, pendant au moins trois jours ouvrables;
- (ii) AIM cesse d'être le gestionnaire du Fonds, ou le Fonds annonce qu'il sera dissout ou autrement liquidé;
- (iii) lorsqu'un courtier ou une autre entité couvre l'exposition de la BDC à l'égard de l'intérêt variable, un événement se produit après la date d'émission qui a une incidence négative et importante sur la capacité d'un courtier ou d'une autre entité de fournir cette couverture ou le coût pour eux de la fournir (cet événement pouvant inclure un changement fondamental dans les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds ou le non-respect de la part d'AIM de ses obligations importantes envers ce courtier ou cette autre entité fournissant la couverture);

alors la BDC peut, à son gré et dès qu'elle donne aux investisseurs un avis devant être donné et prendre effet un jour ouvrable (la date à laquelle cet avis est donné est la *date de l'avis d'événement extraordinaire*), décider de devancer le calcul et le versement de l'intérêt variable, s'il en est, sur tous les billets (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable, s'il en est, par billet est établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- (i) L'intérêt variable, s'il en est, par billet payable par la BDC n'est pas calculé conformément aux dispositions de la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus. L'intérêt variable, s'il en est, par billet payable par la BDC est plutôt égal à un montant estimatif (le versement anticipé de l'intérêt variable), s'il en est, établi par l'agent chargé des calculs qui sera:
 - a) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu après la date d'évaluation de la troisième année, la valeur du portefeuille théorique, s'il en est, à la date de l'avis d'événement extraordinaire calculée comme étant le produit de :
 - (1) la VL à la date de l'avis d'événement extraordinaire, multipliée par
 - (2) le nombre de parts que comprend le portefeuille théorique à la date de l'avis d'événement extraordinaire.
 - b) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu à la date d'évaluation de la troisième année ou avant cette date, un montant égal au montant de référence provisoire, pourvu que le rendement net provisoire utilisé pour établir ce montant de référence provisoire soit calculé avec les modifications suivantes :

- (1) la première date d'évaluation après la date de l'avis d'événement extraordinaire doit être devancée pour arriver à la date de l'avis d'événement extraordinaire afin d'établir le rendement net de la première année, de la deuxième année ou de la troisième année (selon le cas) de la période en cause qui n'a pas été établi;
- (2) le rendement net de la deuxième année ou de la troisième année (selon le cas) de périodes subséquentes à établir après cette première date d'évaluation qui doit avoir lieu immédiatement après la date de l'avis d'événement extraordinaire doit dans chaque cas être égal à 1.
- (ii) Le versement de l'intérêt variable, s'il en est, par billet est effectué le dixième jour ouvrable suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le capital par billet n'est pas remboursé avant la date prévue et il demeure payable à la date d'échéance. On notera en outre que le versement anticipé de l'intérêt variable, s'il en est, reflétera un rendement pour les investisseurs qui peut être inférieur au rendement sur le Fonds jusqu'à la réalisation de l'événement extraordinaire.

Suspension du rachat des parts du Fonds pouvant retarder le calcul et le versement de l'intérêt variable

Si, au cours d'un jour ouvrable à compter, inclusivement, de la date à laquelle l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) serait autrement payable jusqu'au troisième jour ouvrable inclusivement avant cette date, il existe une suspension ou une limitation des rachats des parts ou du règlement des rachats, la BDC peut reporter ce versement de l'intérêt variable et, s'il est modifié par cette suspension ou limitation, le calcul de la VL applicable utilisée pour calculer le montant de l'intérêt variable (ou le montant des versements précoces de l'intérêt variable) payable jusqu'à ce que cette suspension ou limitation soit levée. Si, bien que cela soit fort improbable, ce report dure pendant une année après la date où l'intérêt variable ou le versement anticipé de l'intérêt variable aurait normalement été payable, la VL applicable doit être considérée comme étant de zéro.

Événement d'ajustement

Si un événement d'ajustement (décrit ci-dessous) a lieu, l'agent chargé des calculs apportera à son gré et dès que possible des ajustements, s'il y a lieu, à la formule du calcul de l'intérêt variable, à la VL, au nombre de parts dans le portefeuille théorique ou à toute autre composante ou variable pertinente au calcul de l'intérêt variable pour tenir compte de tout effet de dilution ou de concentration de cet événement d'ajustement afin de préserver les effets économiques prévus pour les investisseurs à la date d'émission. Dès qu'il fait un ajustement, l'agent chargé des calculs doit rapidement en donner avis et expliquer brièvement l'événement d'ajustement à la CDS et à la maison de courtage des investisseurs qui sont des adhérents de la CDS (ou directement aux investisseurs si les billets ne sont pas directement immatriculés à leur nom et émis dans leur forme définitive). Sauf dans la mesure expressément prévue ci-dessous, l'agent chargé des calculs ne doit faire aucun ajustement du rendement réel en distributions.

Un « événement d'ajustement » signifie, à l'égard d'une part, la réalisation des événements suivants :

- a) une division, un regroupement ou un reclassement de cette part;
- b) une distribution ou un dividende offert aux porteurs de parts existants de toute autre part ou d'espèces;
- c) un appel de cotisation à l'égard des parts qui ne sont pas entièrement payées;
- d) un rachat de parts par le Fonds au moyen des profits ou du capital du Fonds, la contrepartie pour ce rachat étant en espèces, en titres ou autres;
- e) tout autre événement similaire qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts autres que des distributions d'espèces ou de parts.

Système d'inscription en compte

Tous les billets sont représentés par un billet global entièrement nominatif, inscrit en compte (le billet global), détenu par la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), ou en son nom, et immatriculé au nom de la CDS ou de son intermédiaire (l'intermédiaire), initialement CDS & Co. (Tout renvoi aux billets ou à l'un d'eux dans le présent bulletin d'information comprend le billet global, sauf si le contexte indique une interprétation différente.)

L'achat, le transfert et le rachat des billets s'effectuent par l'entremise d'un courtier qui peut valider les opérations au moyen du système d'inscription en compte établi et maintenu par la CDS (respectivement, un adhérent de la CDS et le système d'inscription en compte). Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-après, les investisseurs ne peuvent se procurer de certificat attestant les billets, et l'enregistrement de la propriété des billets ne s'effectue que par l'entremise du système d'inscription en compte. Au moment de l'achat des billets, l'investisseur ne reçoit que la confirmation habituelle remise à l'investisseur par le courtier à qui ou par qui les billets sont achetés.

Les certificats définitifs à l'égard des billets sont délivrés aux adhérents de la CDS si (i) l'agent des transferts et domiciliataire avise les investisseurs que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses

responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des billets et des investisseurs et que la BDC ne peut avoir recours à un système de dépôt de remplacement admissible, ou (ii) l'agent des transferts et domiciliataire, à son gré, avise les investisseurs par écrit qu'il a choisi de ne plus utiliser le système d'inscription en compte à l'égard des billets. Dans l'un ou l'autre cas, le billet global prévoit que l'agent des transferts et domiciliataire doit aviser tous les adhérents de la CDS et les investisseurs, par l'entremise du système d'inscription en compte, de la disponibilité des certificats définitifs. Sur remise par la CDS du billet global représentant les billets, et sur les directives d'inscription données par la CDS, la BDC délivre, ou fait délivrer, les certificats définitifs aux adhérents de la CDS dont le nom figure dans les registres maintenus par la CDS au moment de la délivrance des certificats, ou aussitôt que possible avant cette date, après quoi les certificats définitifs attesteront les billets qui étaient auparavant attestés par le billet global.

Le libellé des certificats définitifs attestant les billets contient les dispositions que la BDC peut juger nécessaires ou souhaitables. L'agent des transferts et domiciliataire conserve ou fait conserver un registre dans lequel sont consignés les immatriculations et les transferts de billets définitifs une fois émis. Ce registre est conservé aux bureaux de l'agent des transferts et domiciliataire ou aux autres bureaux dont la BDC informe les investisseurs.

Le transfert d'un certificat définitif attestant un billet n'est valide que s'il est effectué aux bureaux en question sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou son mandataire, et une fois que sont respectées les conditions raisonnables pouvant être exigées par la BDC ou son mandataire et les exigences imposées par la loi, et après inscription dans le registre. Un billet global ne peut être transféré qu'en entier par la CDS à un intermédiaire de la CDS ou par un intermédiaire de la CDS à la CDS ou à un autre intermédiaire de la CDS.

Versement

La BDC rend disponibles les sommes payables aux termes du billet global à une échéance donnée par l'entremise de la CDS ou de son intermédiaire, conformément aux arrangements intervenus entre la BDC et la CDS. Sur réception des sommes en question, la CDS ou son intermédiaire (selon le cas) verse immédiatement aux adhérents de la CDS concernés des montants proportionnels à leurs participations effectives respectives indiquées dans les registres de la CDS ou de son intermédiaire, ou crédite immédiatement ces montants aux comptes de ces adhérents. La BDC s'attend à ce que les versements des adhérents de la CDS aux propriétaires de participations effectives dans le billet global que ces adhérents détiennent pour eux soient régis par des instructions permanentes et par les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés *au nom d'un courtier* détenus pour des clients. Les adhérents de la CDS sont tenus de faire ces versements. La responsabilité et les obligations de la BDC à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent au versement de toute somme exigible au titre du billet global à la CDS ou à son intermédiaire.

La BDC et l'agent des transferts et domiciliataire n'assument pas de responsabilité et n'ont pas d'obligation quant à tout aspect des registres relatif à la propriété des billets représentés par le billet global, ni quant aux versements effectués au titre de cette propriété, ni quant à la tenue, à la supervision ou à la révision de registres en ce qui a trait à cette propriété.

Les versements sur des billets définitifs, s'ils sont délivrés, sont effectués par chèque posté à l'investisseur pertinent à son adresse paraissant dans le registre susmentionné, dans lequel les immatriculations et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par l'investisseur. Tout versement aux termes d'un billet sous forme de certificat est conditionnel à la livraison préalable, par l'investisseur, du billet à l'agent des transferts et domiciliataire. Ce dernier, au nom de la BDC, se réserve le droit, dans le cas du versement de l'intérêt variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été intégralement ou partiellement payé (selon le cas) ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet à tout moment, de conserver ce billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC ou l'agent des transferts et domiciliataire ni la CDS ne sont tenus de voir à l'exécution de toute obligation fiduciaire grevant la propriété d'un billet. La connaissance de l'existence d'un droit sur un billet n'a pas non plus d'incidence sur eux.

Statut

Les billets constituent des obligations inconditionnelles directes de la BDC en vertu des conditions de son programme de billets à moyen terme. Les billets ont égalité de rang et sont payables proportionnellement sans égard aux priorités.

Mode de placement

Chaque billet est émis à la totalité de son capital (1 000 \$). Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. Le placeur se verra payé une commission initiale de 3,25 % du capital et recevra par la suite une commission de suivi correspondant à un pourcentage du capital qui dépendra du rendement du Fonds entre la date d'émission et la date d'évaluation de la troisième année. Les commissions

versées au placeur ne comptent pas pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et n'en touchent pas le montant éventuel.

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenus. Cependant, rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Par ailleurs, le placeur ou le courtier peut à l'occasion modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente sur le marché secondaire.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série ou d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que les billets.

La BDC se réserve en outre le droit d'acheter à son gré aux fins d'annulation des billets sur le marché secondaire, et ce, sans donner d'avis aux investisseurs en général.

Opérations avec des sociétés

La BDC, l'agent chargé des calculs et l'agent des transferts et domiciliataire peuvent, dans le cours normal de leurs activités, détenir des participations liées au Fonds, détenir des titres d'une ou de plusieurs sociétés qui négocient avec AIM et d'une ou plusieurs sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds, accorder un crédit à ces sociétés ou encore conclure d'autres opérations commerciales avec celles-ci. Ils se sont chacun engagés à décider des mesures à prendre à cet égard en fonction des critères commerciaux normaux prévalant dans les circonstances et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la valeur du Fonds ou sur l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.

Avis

Tous les avis généraux aux investisseurs relatifs aux billets sont valables et prennent effet (i) s'ils sont transmis (par télégramme ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents de la CDS pertinents, ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des investisseurs et émis sous forme définitive, s'ils sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs inscrites au registre; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets sont valables et prennent effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada, 5, Place-Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 — À l'attention du vice-président et trésorier.

Agent chargé des calculs

L'agent chargé des calculs s'entend de l'agent chargé des calculs à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent chargé des calculs sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Equity Structured Products.

Agent des transferts et domiciliataire

L'agent des transferts et domiciliataire s'entend de l'agent des transferts et domiciliataire à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent des transferts et domiciliataire sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Debt Management Service.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet au moment de son émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC et détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une *institution financière* au sens de l'article 142.2 de la Loi. Ce sommaire repose sur la Loi et son règlement d'application (le *règlement*) en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les *propositions*) visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*) rendues publiques. À l'exclusion des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la loi ou aux pratiques ou politiques administratives de l'ADRC (ni ne prévoit de telles modifications) que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées dans le présent sommaire. Celui-ci ne vise pas à donner de conseils en matière fiscale à un investisseur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter

leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation fiscale. En particulier, les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi et s'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi (et s'ils devraient déposer un tel choix) en vue de considérer tout *titre canadien* qu'ils détiennent, y compris les billets, à titre d'immobilisation.

Intérêt variable

La Loi prévoit dans certains cas qu'il est possible de considérer que de l'intérêt s'accumule sur une *créance* prescrite (au sens de la Loi). En partie selon la compréhension de la pratique administrative de l'ADRC, il n'y a aucune accumulation réputée de l'intérêt sur les billets aux termes de ces dispositions.

En général, l'investisseur qui détient un billet jusqu'à la date d'échéance verra le montant intégral de l'intérêt variable, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle survient la date d'échéance. Si le versement de l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ces versements sera compris dans le calcul du revenu de l'investisseur au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'intérêt variable est versé ou peut l'être.

Disposition des billets

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet par un investisseur avant la date à laquelle le montant de l'intérêt variable devient calculable, bien que la question ne soit pas claire, l'investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure de l'excédent du produit de la disposition (après déduction des frais raisonnables liés à la disposition) sur le prix de base rajusté des billets pour l'investisseur.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, devraient être admissibles à titre de placement en vertu de la Loi pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi), et les billets ne devraient pas constituer des biens étrangers aux fins de cette Loi.

LE FONDS

Tous les renseignements présentés sous forme sommaire dans le présent bulletin d'information et qui ont trait au Fonds de croissance Sélect Trimark sont tirés de sources publiques. En leur qualité respective, la BDC, l'agent chargé des calculs, les courtiers en valeurs et les autres mandataires qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul de la VL ou de la diffusion future de toute autre information sur le Fonds. On peut consulter le prospectus simplifié actuel et certains autres renseignements sur le Fonds en visitant le site www.aimfunds.ca. Les renseignements qui suivent sont tirés du prospectus dans sa version modifiée à la date du présent bulletin d'information.

Qui gère le Fonds?

Le Fonds est géré par Gestion de fonds AIM Inc. (*AIM*). AIM, l'une des plus importantes sociétés de fonds communs de placement au Canada, gérait plus de 35 milliards de dollars d'actif au 30 juin 2002. AIM est une filiale de la société britannique AMVESCAP PLC, l'un des plus importants gestionnaires de placement indépendant du monde, et compte plus de 900 employés dans ses bureaux de Calgary, de Montréal, de Toronto et de Vancouver.

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement – Le Fonds cherche à fournir une forte croissance du capital et un niveau élevé de fiabilité à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés partout dans le monde.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation d'une majorité d'épargnants à une assemblée convoquée pour examiner le changement. Toutefois, ceux qui investissent dans les billets n'ont pas le droit de participer aux assemblées et n'ont aucun droit sur les parts.

Stratégies de placement – Pour réaliser ces objectifs, l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds recherche des sociétés :

 qui montrent qu'elles peuvent tirer profit des progrès technologiques pour obtenir un avantage concurrentiel;

- qui reconnaissent et exploitent les possibilités d'expansion commerciale;
- dont la direction a montré de grands talents d'entrepreneur.

À la condition que AIM reçoive toutes les approbations requises à l'égard des contrats à terme négociés en bourse, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés pour se couvrir contre les pertes éventuelles. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, d'accroître son exposition à d'autres devises et de fournir une protection au portefeuille du Fonds. Si elles sont utilisées à des fins autres que de couverture, les options représenteront au plus 10 % de l'actif net du Fonds. Toute utilisation des instruments dérivés sera conforme aux objectifs de placement du Fonds et respectera la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds n'utilisera pas les instruments dérivés à des fins spéculatives.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse ou à des fins défensives, le Fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses actifs en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de Fonds du marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou dans d'autres titres de créance. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas réaliser ses objectifs de placement fondamentaux.

Dans la gestion de son portefeuille, le Fonds peut utiliser des opérations de mise en pension et de prise en pension et peut conclure des conventions de prêt de titres. Ces opérations ne seront conclues qu'avec des parties qui sont considérées comme solvables et lorsque les opérations sont censées accroître le rendement du Fonds.

Dix principaux titres en portefeuille

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds au 30 août 2002.

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
The Progressive Corp.	4,66 %	États-Unis	Finances
2. Harrah's Entertainment Inc.	4,31 %	États-Unis	Produits de consommation
3. Moody's Corp.	3,81 %	États-Unis	Finances
4. Becton Dickinson & Co.	3,72 %	États-Unis	Soins de santé
5. American Express Co.	3,46 %	États-Unis	Finances
Equity Residential Properties Trust	3,23 %	États-Unis	Finances
7. Sigma-Aldrich Corp.	3,22 %	États-Unis	Matières
8. Merck & Co., Inc.	3,20 %	États-Unis	Soins de santé
9. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.	3,19 %	Japon	Technologie de l'information
10. Knight-Ridder, Inc.	3,11 %	États-Unis	Produits de consommation
% total de l'actif représenté par ces	s titres = 35,91 %		

DÉFINITIONS

A
agent chargé des calculs11
В
billet global9
С
CDS2
D
date d'échéance
date d'évaluation de la troisième année3
E événement extraordinaire8
I
intérêt variable
J
jour ouvrable3

L	
Loi	11
M	
montant de référence provisoire	3
N	
nombre de parts théoriques initiales	3
P	
portefeuille théorique	3
R	
rendement net de la deuxième année	3 3 3
V	
versement anticipé de l'intérêt variableVLVL estimative des expertsVL finale	4 8 4
VL initiale	4

FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

- Pertinence des billets comme placement Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée, de concert avec ses conseillers, en examinera attentivement la pertinence à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui souhaite à obtenir un rendement d'intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.
- Versement d'intérêt non garanti L'intérêt variable, s'il en est, payable sur les billets est incertain et est lié au rendement du Fonds de croissance Sélect Trimark, série A. En tant que tel, les billets <u>NE SUIVRONT PAS</u> le rendement du Fonds et les investisseurs n'auront aucune participation ni aucun droit connexe dans les parts du Fonds. Il est possible qu'aucun intérêt variable ne soit versé et l'investisseur pourrait recevoir seulement le capital de 1 000 \$ par billet à l'échéance. Il <u>FAUT</u> que le rendement provisoire rajusté du Fonds pour les trois dernières années soit <u>POSITIF</u> pour que l'investisseur <u>PROFITE</u> d'une augmentation dans le Fonds durant les trois dernières années d'existence des billets et que l'intérêt variable soit payable. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus.
- Marché secondaire Le remboursement du capital des billets et le versement de l'intérêt variable, s'il en est, n'ont lieu qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas de l'intérêt variable, de la survenance d'un événement extraordinaire). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un marché secondaire par l'intermédiaire duquel les billets pourraient être vendus verra le jour ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. Le cours des billets sur le marché secondaire, le cas échéant, dépendra d'un bon nombre de facteurs et de leur relation. Plus particulièrement, les investisseurs doivent se rendre compte que le cours, notamment durant les quelques premières années d'existence des billets, (i) réagira peu aux hausses et aux baisses du Fonds (c.-à-d. que le cours d'un billet augmentera et baissera à un rythme moins élevé que les pourcentages respectifs d'augmentation et de dépréciation du Fonds) et (ii) pourrait être affecté de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt, indépendamment du rendement du Fonds. Les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS Marché secondaire des billets » ci-dessus.
- Événement donnant lieu à une interruption du marché / Événement extraordinaire Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient à une date à laquelle la VL doit être établie pour calculer l'intérêt variable, l'établissement de cette VL est retardé. Dans l'intervalle, la VL peut fluctuer. La survenance d'un événement extraordinaire peut devancer le paiement de l'intérêt variable, s'il en est, auquel cas l'intérêt sera calculé d'une autre façon par l'agent chargé des calculs. Toutefois, en aucun cas le montant du capital d'un billet ne sera-t-il remboursé avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières » ci-dessus.